

DECRET N° 95-402 du 11 Décembre 1995
portant transmission à l'Assemblée
Nationale, du projet de Loi insti-
tuant une fête annuelle des reli-
gions traditionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N°95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Novembre 1995

SECRET :

Le projet de Loi portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles en République du Bénin dont copie ci-jointe, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Honorables Députés à l'Assemblée Nationale,

Le Bénin, avec une population estimée à près de 5.000.000 d'habitants en 1992 est caractérisé sur les plans culturel et religieux par trois (3) grandes croyances :

- les religions traditionnelles pratiquées par la majorité des Béninois comptent environ 1 700 000 adeptes ;

- le christianisme au sein duquel on distingue les Catholiques (environ 1 300 000 fidèles) et les Protestants (environ 176 000) ;

- l'Islam avec environ 1 010 000 musulmans.

Les autres religions, en particulier toutes les **Sectes** confondues occupent la quatrième place avec un effectif de 730 000 fidèles environ.

Ces chiffres issus du deuxième recensement général de la population et de l'habitat mettent les religions traditionnelles à la première place de nos croyances. Mais force est de constater qu'aucun jour n'a été jusque là légalement retenu pour célébrer leur fête à l'instar des habitudes et droits acquis par les autres religions.

Il est donc opportun, compte tenu de la politique de revalorisation de nos croyances traditionnelles, commencée avec la célébration chez nous en Février 1993 de OUIDAH 92 et surtout par souci d'équité, qu'un jour soit consacré aux manifestations religieuses et culturelles et qu'il figure sur la liste des fêtes légalement reconnues en République du Bénin.

Nonobstant les quelques dissensions internes existant en leur sein, les grands chefs de cultes se sont accordés sur la date du 10 Janvier pour commémorer cette fête qui sera dénommée fête annuelle des religions traditionnelles plutôt que fête du VODOUN pour que toutes les composantes de ces croyances traditionnelles se sentent concernées, le terme VODOUN étant beaucoup plus utilisé dans le sud que dans le nord.

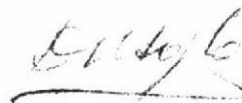
L'adoption rapide de la présente Loi permettra de combler un vide et dotera les religions traditionnelles des mêmes droits que les autres religions déjà bénéficiaires de plusieurs jours de fête.

.../...

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et Honorables Députés, la substance du présent projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre auguste Assemblée pour adoption.

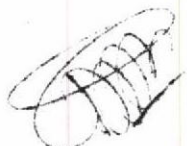
Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1995

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, Porte Parole du
Gouvernement



Théodore HOLO.-

Le Ministre de la Culture
et des Communications,



Félicienne S. GUINIKOUKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MCC 4 MRI-PPG
4 MISAT 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant Institution d'une fête annuelle
des religions traditionnelles

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
22 Novembre 1995 la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est institué en République du Bénin une fête annuelle des religions traditionnelles.

Article 2.- Cette fête est célébrée le 10 Janvier de chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Article 3.- Cette journée est chômée et payée.

Article 4.- La présente Loi qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1996 , sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Bruno AMOUSSOU.-